



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n°6 du 9 février 2017

SOMMAIRE

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'éducation et de l'enseignement supérieur
liste du 10-1-2017 - J.O. du 10-1-2017 (NOR : CTNR1636064K)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Indemnités exceptionnelles

Indemnité de départ volontaire : modalités de versement
circulaire n° 2017-010 du 27-1-2017 (NOR : MENH1605198C)

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Convocation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire
décision du 18-1-2017 (NOR : MENS1700038S)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur : modification
arrêté du 22-9-2016 (NOR : MENA1700045A)

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement

supérieur : modification
arrêté du 22-9-2016 (NOR : MENA1700046A)

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur :
modification
arrêté du 14-10-2016 (NOR : MENA1700047A)

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions
arrêté du 13-1-2017 (NOR : MENF1700033A)

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres des jurys appelés à examiner les demandes des médecins en vue de l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires en médecine de groupe 1 par validation de l'expérience professionnelle à l'université Lille-II
arrêté du 15-1-2017 (NOR : MENS1700068A)

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres des jurys appelés à examiner les demandes des médecins en vue de l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires en médecine de groupe 1 par validation de l'expérience professionnelle à l'université Rennes-I
arrêté du 15-1-2017 (NOR : MENS1700072A)

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres des jurys appelés à examiner les demandes des médecins en vue de l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires en médecine de groupe 1 par validation de l'expérience professionnelle à l'université Paris-VI
arrêté du 15-1-2017 (NOR : MENS1700067A)

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres des jurys appelés à examiner les demandes des médecins en vue de l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires en médecine de groupe 1 par validation de l'expérience professionnelle à l'université de Bordeaux
arrêté du 15-1-2017 (NOR : MENS1700065A)

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres des jurys appelés à examiner les demandes des médecins en vue de l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires en médecine de groupe 1 par validation de l'expérience professionnelle à l'université de Montpellier
arrêté du 15-1-2017 (NOR : MENS1700071A)

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres des jurys appelés à examiner les demandes des médecins en vue de l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires en médecine de groupe 1 par validation de l'expérience professionnelle à l'université Lyon-I
arrêté du 15-1-2017 (NOR : MENS1700070A)

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres des jurys appelés à examiner les demandes des médecins en vue de l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires en médecine de groupe 1 par validation de l'expérience professionnelle à l'université de Lorraine
arrêté du 15-1-2017 (NOR : MENS1700069A)

Nomination

Directeur général des services de l'université Clermont Auvergne (groupe I)
arrêté du 18-1-2017 (NOR : MENH1700037A)

Nomination

Administrateur provisoire de l'école supérieure d'ingénieurs Réunion Océan Indien
arrêté du 24-1-2017 (NOR : MENS1700050A)

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'éducation et de l'enseignement supérieur

NOR : CTNR1636064K
liste du 10-1-2017 - J.O. du 10-1-2017
MENESR - MCC

I. Termes et définitions

apprentissage combiné

Domaine : Éducation-Formation.

Définition : Dispositif d'apprentissage qui repose sur l'association de plusieurs modes de formation, en présence d'un enseignant ou à distance.

Note :

1. La formation peut être dispensée en ligne ou hors ligne, de manière individuelle ou collective.
2. L'enseignement inversé est un exemple d'apprentissage combiné.

Voir aussi : enseignement inversé, présence (en).

Équivalent étranger : blended learning.

apprentissage par les réseaux

Domaine : Éducation-Formation.

Définition : Mode d'acquisition et de partage de connaissances et de compétences, qui se pratique en dehors d'un cadre institutionnel et repose sur l'utilisation d'outils collaboratifs offerts par l'internet et les réseaux sociaux.

Équivalent étranger : social learning.

atelier collaboratif

Forme développée : atelier de fabrication collaboratif.

Domaine : Recherche-Industrie.

Définition : Lieu ouvert à tous, dans lequel des ressources intellectuelles et matérielles sont mises en commun pour faciliter l'innovation et le processus de création et de fabrication de prototypes.

Voir aussi : recherche participative.

Équivalent étranger : fablab, fabrication laboratory.

cours en ligne d'accès restreint

Abréviation : CLAR.

Domaine : Éducation-Formation.

Définition : Formation accessible à un nombre limité de participants, dispensée dans l'internet par des établissements d'enseignement, des entreprises, des organismes ou des particuliers.

Voir aussi : cours en ligne ouvert à tous, formation en ligne.

Équivalent étranger : small private online course (SPOC).

cours en ligne ouvert à tous

Domaine : Éducation-Formation.

Synonyme : cours en ligne ouvert massivement (CLOM).

Définition : Formation accessible à tous, dispensée dans l'internet par des établissements d'enseignement, des entreprises, des organismes ou des particuliers, qui offre à chacun la possibilité d'évaluer ses connaissances et peut déboucher sur une certification.

Note : Les certifications proposées sont parfois payantes.

Voir aussi : cours en ligne d'accès restreint, formation en ligne.

Équivalent étranger : massively open online course (MOOC), massive open online course (MOOC).

Attention : Cette publication annule et remplace celle du *Journal officiel* du 21 septembre 2013.

écriture par approximations

Domaine : Éducation.

Définition : Processus d'acquisition du système graphique qui conduit le jeune enfant de l'imitation de l'écriture à l'appropriation progressive de la langue écrite.

Équivalent étranger : invented spelling.

enseignement inversé

Domaine : Éducation-Formation.

Définition : Mode d'apprentissage dans lequel l'élève étudie, de manière autonome, la partie notionnelle du cours en amont de sa phase dirigée, consacrée pour l'essentiel à des exercices d'application menés par l'enseignant.

Note : On trouve aussi les termes « classe inversée » et « pédagogie inversée ».

Voir aussi : apprentissage combiné.

Équivalent étranger : flipped classroom, inverted classroom, reverse teaching.

espace partagé de travail en ligne

Domaine : Tous domaines.

Définition : Espace en ligne, le plus souvent d'accès restreint, qui permet le partage, l'échange et la production de documents et de ressources.

Note : On trouve aussi le terme « espace collaboratif ».

Voir aussi : cotravail.

Équivalent étranger : -

habileté numérique

Antonyme : inhabileté numérique.

Domaine : Tous domaines.

Définition : Capacité d'une personne à utiliser avec aisance les appareils numériques et les outils informatiques de la vie courante.

Voir aussi : enfant du numérique.

Équivalent étranger : computer literacy, digital literacy, information literacy.

inhabileté numérique

Antonyme : habileté numérique.

Domaine : Tous domaines.

Définition : Difficulté, voire incapacité, d'une personne à utiliser les appareils numériques et les outils informatiques de la vie courante.

Équivalent étranger : computer illiteracy, digital illiteracy, information illiteracy.

lettrisme, n.m.

Antonyme : illettrisme, n.m.

Domaine : Éducation.

Définition : Capacité d'une personne, dans les situations de la vie courante, à lire un texte en le comprenant, ainsi qu'à utiliser et à communiquer une information écrite.

Note : On trouve aussi le terme « littérisme ».

Voir aussi : innumérisme, numérisme.

Équivalent étranger : literacy.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du terme « littérisme » au *Journal officiel* du 30 août 2005.

recherche participative

Domaine : Recherche-Industrie.

Définition : Activité de recherche appliquée, publique ou privée, associant des usagers à la conception ou à l'expérimentation de produits ou de services innovants.

Voir aussi : atelier collaboratif.

Équivalent étranger : living lab, living laboratory.

II. Table d'équivalence

A- Termes étrangers

TERME ÉTRANGER (1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT FRANÇAIS (2)
blended learning.	Éducation-Formation.	apprentissage combiné.
computer illiteracy, digital illiteracy, information illiteracy.	Tous domaines.	inhabileté numérique.
computer literacy, digital literacy, information literacy.	Tous domaines.	habileté numérique.
digital illiteracy, computer illiteracy, information illiteracy.	Tous domaines.	inhabileté numérique.
digital literacy, computer literacy, information literacy.	Tous domaines.	habileté numérique.
fablab, fabrication laboratory.	Recherche-Industrie.	atelier collaboratif, atelier de fabrication collaboratif.
flipped classroom, inverted classroom, reverse teaching.	Éducation-Formation.	enseignement inversé.
information illiteracy, computer illiteracy, digital illiteracy.	Tous domaines.	inhabileté numérique.
information literacy, computer literacy, digital literacy.	Tous domaines.	habileté numérique.
invented spelling.	Éducation.	écriture par approximations.
inverted classroom, flipped classroom, reverse teaching.	Éducation-Formation.	enseignement inversé.

literacy. TERME ÉTRANGER (1)	Éducation. DOMAINE/SOUS-DOMAINE	lettrisme, n.m. ÉQUIVALENT FRANÇAIS (2)
living lab, living laboratory.	Recherche-Industrie.	recherche participative.
massively open online course (MOOC), massive open online course (MOOC).	Éducation-Formation.	cours en ligne ouvert à tous, cours en ligne ouvert massivement (CLOM).
reverse teaching, flipped classroom, inverted classroom.	Éducation-Formation.	enseignement inversé.
small private online course (SPOC).	Éducation-Formation.	cours en ligne d'accès restreint (CLAR).
social learning.	Éducation-Formation.	apprentissage par les réseaux.
<p>(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire. (2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).</p>		

B- Termes français

TERME FRANÇAIS(1)	DOMAINE/SOUS-DOMAINE	ÉQUIVALENT ÉTRANGER (2)
apprentissage combiné.	Éducation-Formation.	blended learning.
apprentissage par les réseaux.	Éducation-Formation.	social learning.
atelier collaboratif, atelier de fabrication collaboratif.	Recherche-Industrie.	fablab, fabrication laboratory.
cours en ligne d'accès restreint (CLAR).	Éducation-Formation.	small private online course (SPOC).
cours en ligne ouvert à tous, cours en ligne ouvert massivement (CLOM).	Éducation-Formation.	massively open online course (MOOC), massive open online course (MOOC).
écriture par approximations.	Éducation.	invented spelling.
enseignement inversé.	Éducation-Formation.	flipped classroom, inverted classroom, reverse teaching.
espace partagé de travail en ligne.	Tous domaines.	-
habileté numérique.	Tous domaines.	computer literacy, digital literacy, information literacy.

inhabileté numérique. TERME FRANÇAIS (1)	Tous domaines. DOMAINE/SOUS-DOMAINE	computer illiteracy, digital illiteracy, EQUIVALENT ÉTRANGER (2) information illiteracy.
lettrisme , n.m.	Éducation.	literacy.
recherche participative.	Recherche-Industrie.	living lab, living laboratory.

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Indemnités exceptionnelles

Indemnité de départ volontaire : modalités de versement

NOR : MENH1605198C
circulaire n° 2017-010 du 27-1-2017
MENESR - DGRH B1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ; à la cheffe du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidentes et présidents d'universités ; aux directrices et directeurs d'établissements publics à caractère administratif ; aux directrices et directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2014-156 du 27 novembre 2014 (BO n° 45 du 4 novembre 2014). Elle prend en compte les modifications apportées par le décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État.

Le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 a institué une indemnité de départ volontaire (IDV) pouvant être attribuée aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui quittent définitivement la fonction publique de l'État à la suite d'une démission régulièrement acceptée.

Le bénéfice de l'IDV est octroyé aux agents qui souhaitent démissionner de la fonction publique de l'État dans les deux situations définies par le décret :

- poste supprimé ou faisant l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service prévue par un arrêté ministériel ;
- création ou reprise d'entreprise.

La présente circulaire a pour objet de préciser sous quelles conditions et selon quelles modalités les personnels de l'éducation nationale peuvent bénéficier de cette indemnité.

I. Champ d'application de l'indemnité de départ volontaire

1. Les bénéficiaires : les fonctionnaires de l'État et les agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée

Le dispositif est applicable aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée, relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et exerçant leurs fonctions dans les services de l'administration centrale, les services déconcentrés, les services à compétence nationale, les établissements publics locaux d'enseignement, les établissements d'enseignement privé liés à l'État par contrat et les écoles, dès lors que ces structures relèvent du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que dans les établissements publics nationaux et les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche placés sous sa tutelle.

J'appelle votre attention sur le fait que la notion de « fonctionnaire de l'État » doit être interprétée strictement. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent donc pas prétendre au bénéfice de l'IDV, à l'exception de ceux qui étaient précédemment titulaires dans un autre corps et qui disposent d'une ancienneté dans la fonction publique.

Par ailleurs, parmi les agents non titulaires, seuls ceux qui ont été recrutés par contrat à durée indéterminée pourront prétendre à l'attribution de l'IDV.

Les agents de droit privé et les agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée déterminée se trouvent donc exclus du bénéfice de cette indemnité.

2. Les situations ouvrant droit à l'indemnité

L'IDV peut être attribuée aux agents précités souhaitant démissionner de la fonction publique dans deux situations :

- agents concernés par une suppression de poste ou dont le poste fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service prévue par arrêté ministériel (article 1 du décret du 17 avril 2008),
- agents quittant la fonction publique pour créer ou reprendre une entreprise (article 3 du décret du 17 avril 2008).

Pour ouvrir droit au bénéfice de l'IDV, le départ de l'agent doit intervenir à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application du 2° de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée pour les fonctionnaires et à la suite d'une démission présentée dans les conditions prévues par l'article 48 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié pour les agents non-titulaires.

Si le départ de l'agent s'inscrit dans un cadre différent tel qu'une admission à la retraite, un licenciement ou une révocation, il ne peut donner lieu à la perception de l'IDV.

J'appelle plus particulièrement votre attention sur le fait que la démission régulièrement acceptée entraîne la radiation des cadres et donc la perte de la qualité de fonctionnaire, ce qui rend impossible une demande de liquidation immédiate de la pension.

3. Les cas d'exclusion

a. Agents n'ayant pas accompli la totalité de la durée de l'engagement de servir dont ils sont redevables

Il convient de vérifier si l'agent qui présente une demande d'IDV a bien accompli l'engagement de servir dont il peut être redevable. Dans le cas contraire, il ne pourra en effet pas bénéficier de cette indemnité.

Cette condition ne trouve généralement pas à s'appliquer aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation car ils ne s'engagent en principe à aucune durée minimale de service à l'issue de leur formation en école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE). Quelques exceptions sont cependant à relever :

- les professeurs des écoles recrutés par second concours interne et ayant suivi le cycle préparatoire sont soumis à un engagement de service de dix ans en application de l'article 17-12 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié portant statut des professeurs des écoles dans sa version antérieure au décret n° 2013-768 du 23 août 2013 ;
- les professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel recrutés par concours externe ou interne après avoir suivi un cycle préparatoire sont soumis à un engagement de service de dix ans en application de l'article 20 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des professeurs certifiés et de l'article 17 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel dans leur version antérieure au décret n° 2013-768 du 23 août 2013 ;
- les anciens élèves des écoles normales supérieures (ENS) sont soumis à un engagement de servir de dix ans en application du décret n° 2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure.

Certains fonctionnaires des corps d'ingénieurs et de personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques peuvent également avoir signé lors de leur recrutement un engagement à servir l'État pendant une certaine durée (exemples : attachés recrutés par la voie des IRA, conservateurs des bibliothèques, fonctionnaires recrutés par la voie de l'ENA ...). Il conviendra donc de s'assurer que les intéressés ont bien accompli la totalité de cet engagement.

Vous porterez également une attention particulière aux demandes d'IDV présentées par les agents ayant bénéficié d'un congé de formation. Les intéressés se trouvent en effet soumis à un engagement de servir pour le triple de la durée pendant laquelle ils ont bénéficié de l'indemnité prévue à l'article 25 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre

2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État. La durée d'octroi de cette indemnité aux agents en congé de formation professionnelle étant limitée à douze mois, la période d'engagement de servir maximale à laquelle peuvent être soumis les intéressés est de trois années. Toutefois, si un agent a remboursé l'indemnité perçue pendant un congé de formation afin de ne pas avoir à accomplir la période d'engagement à servir l'État, il peut alors se voir octroyer l'IDV. Il convient de considérer en effet que le remboursement de l'indemnité libère l'agent de son engagement et lui permet en conséquence de remplir les conditions fixées par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008.

b. Agents se situant à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension

L'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite se situera à 62 ans dans le cas général à partir de 2017[1].

Je vous rappelle cependant que les fonctionnaires qui totaliseront à terme plus de 17 ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active pourront partir à la retraite dès l'âge de 57 ans en application du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Sont notamment concernés les services des « instituteurs et institutrices », qui sont classés dans la catégorie active par le décret du 2 février 1937, confirmé par le décret n° 54-832 du 13 août 1954.

La date à laquelle sera appréciée la condition des cinq ans est la date d'envoi de la demande de démission de l'agent concerné, le cachet de la poste faisant foi. Par conséquent, lorsque des agents présentent leur demande d'IDV à une date proche du début de la période de cinq ans précédant la date d'ouverture de leurs droits à pension, il conviendra de leur indiquer la date limite à laquelle ils peuvent présenter une démission permettant de bénéficier de l'IDV, en tenant compte de vos délais d'instruction.

Par dérogation aux dispositions susmentionnées, les agents dont le poste est supprimé ou fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service engagée au titre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (et de ses établissements publics) doivent se situer à deux années au moins de l'âge d'ouverture de leur droit à pension, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015. Cette condition est appréciée à la date d'envoi de la demande de démission de l'agent concerné, le cachet de la poste faisant foi.

c. Agents en service à l'étranger, notamment dans les établissements d'enseignement français à l'étranger

Les personnels relevant du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié relatif aux modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger ou du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ne peuvent prétendre au bénéfice de l'IDV.

Les deux décrets précités déterminent en effet de manière limitative les éléments de rémunération pouvant être perçus par les personnels en service à l'étranger et l'IDV n'y a pas été intégrée.

Pour bénéficier de l'IDV, l'agent qui se trouve à l'étranger doit donc avoir rejoint une affectation en France, et de ce fait, avoir cessé d'être rémunéré sur la base des décrets de 1967 ou de 2002 précités avant sa démission.

II. Procédure d'attribution de l'indemnité

1. Demande préalable présentée par l'agent

La demande d'IDV précise obligatoirement le motif du départ volontaire envisagé par l'agent parmi les deux situations prévues par le décret du 17 avril 2008 (cf. supra, point I. 2).

L'agent adresse ensuite par la voie hiérarchique sa demande d'attribution de l'IDV à l'autorité compétente pour accepter sa démission.

L'autorité hiérarchique de proximité de l'agent produit un avis écrit et motivé sur la demande et informe l'agent du montant de l'indemnité qui lui sera, le cas échéant, attribué.

Si l'agent remplit les conditions réglementaires pour prétendre à l'IDV, il est souhaitable d'organiser un entretien pour lui préciser les modalités et conséquences de son éventuel départ de la fonction publique et, le cas échéant, pour qu'il obtienne des informations complémentaires sur sa situation.

Il ne pourra demander sa démission qu'à compter de la réception de la réponse de l'administration à sa demande préalable de bénéfice de l'IDV.

Dans le cas d'un agent affecté dans un établissement public national ou un établissement public d'enseignement

supérieur, sa demande d'IDV doit être adressée au président d'université ou au directeur de l'établissement public qui sera chargé de l'instruire et, le cas échéant, de l'octroyer.

2. Examen de la demande

Saisi d'une demande d'IDV, vous devez tout d'abord vérifier que l'agent entre dans le champ d'application du décret du 17 avril 2008 qui est précisé au point I de cette circulaire.

Les conditions d'examen de la demande varient ensuite selon le motif du départ volontaire :

a. IDV demandée dans le cadre d'une suppression de poste ou d'une opération de restructuration de service prévue par arrêté ministériel

Un arrêté ministériel précise les corps, grades et emplois concernés par une restructuration et pour lesquels l'IDV peut être attribuée.

Le cas échéant, la demande de l'agent doit respecter les conditions particulières prévues par cet arrêté, qui peut notamment définir une période limitée de demande de l'indemnité.

Par ailleurs, l'indemnité ne peut être accordée pour ce motif aux agents qui sont placés en disponibilité (cf. infra, point II.5) a)).

b. IDV demandée dans le cadre d'une création ou reprise d'entreprise

Vous devez vérifier que la demande intervient antérieurement ou concomitamment à la date de création ou de reprise de l'entreprise. Elle ne concerne donc que les départs motivés par la volonté de créer ou de reprendre une entreprise et non de poursuivre une activité entrepreneuriale déjà engagée.

3. Information de l'agent

L'agent est informé par écrit de la suite qui a été donnée à sa demande d'IDV dans un délai de deux mois suivant le dépôt de sa demande.

En cas de réponse positive, l'autorité compétente indiquera à l'agent le montant indemnitaire auquel il peut prétendre s'il démissionne (voir infra, point III sur les modalités de calcul). Cette notification constitue une décision susceptible de recours.

Il sera précisé que le montant d'IDV notifié n'est valable que dans l'hypothèse d'une démission intervenant dans le courant de l'année civile en cours et régulièrement acceptée par l'administration.

Une démission présentée postérieurement à la fin de l'année civile donne lieu à un nouveau calcul de l'IDV afin de prendre en compte le changement de l'année de référence (voir infra, point III). L'agent sera informé des éventuelles conséquences sur le montant d'IDV auquel il peut prétendre.

4. Démission de l'agent

La démission présentée par l'agent ne peut lui ouvrir droit au bénéfice de l'IDV pour le montant fixé préalablement par l'administration, qu'autant qu'elle est régulièrement acceptée par l'autorité compétente et fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hiérarchique de proximité.

Les personnels suivants adressent leur demande de démission à l'autorité mentionnée ci-après quelle que soit leur affectation (enseignement supérieur ou éducation nationale) :

- les personnels ingénieurs et techniques de recherche et formation (ITRF) de catégorie A et B, les techniciens de l'éducation nationale, les médecins de l'éducation nationale et les conseillers techniques de service social, les personnels en position de détachement hormis dans les cas prévus au 4°-a pour exercer les fonctions d'attaché

temporaire d'enseignement et de recherche et au 10° (personnel détaché pour effectuer une période de stage) de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, les personnels affectés dans des établissements ou services relevant de l'administration du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, les personnels en fonction à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, les personnels en fonction dans un établissement d'enseignement supérieur pour ce qui concerne le congé de longue durée et les personnels appartenant aux corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, adressent leur demande de démission au ministre après avis de l'autorité hiérarchique de proximité,

- tous les autres personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que les adjoints techniques de recherche et formation adressent leur demande de démission au recteur après avis de l'autorité hiérarchique de proximité.

Il est rappelé que l'agent qui souhaite bénéficier de l'IDV ne peut demander sa démission qu'à compter de la réception de la réponse de l'administration à la demande préalable de bénéfice de l'IDV.

Il convient de veiller à la cohérence des réponses apportées à la demande d'attribution de l'IDV d'une part, et de démission d'autre part.

5. Cas particulier des agents en position de détachement, hors cadres, en disponibilité ou en congé parental

a. Demande d'IDV s'inscrivant dans le cadre d'une restructuration ou d'une suppression de poste

Les agents en position de détachement ou hors cadres dans un service faisant l'objet d'une opération de restructuration ou dont le poste est supprimé peuvent bénéficier de l'IDV au titre de cette restructuration. Pour cela, ils adressent la demande d'IDV à leur administration d'accueil puis, le cas échéant, la demande de démission à leur administration d'origine. L'administration d'accueil procède au versement de l'IDV, qui est à sa charge, après présentation par l'agent de l'acceptation de sa démission par son administration d'origine.

Les agents en congé parental, les fonctionnaires en position de disponibilité et les agents non titulaires bénéficiant d'un congé non rémunéré ne peuvent en revanche pas bénéficier de l'IDV en raison de la restructuration du service où ils étaient affectés dans la mesure où ils ne sont pas concernés directement par cette opération.

b. Demande d'IDV motivée par la reprise / création d'une entreprise

L'agent en position de détachement, hors cadres, disponibilité ou congé parental peut bénéficier de l'IDV pour ce motif lorsqu'il remplit les conditions prévues par le décret du 17 avril 2008. L'agent doit s'adresser à son administration d'origine qui statue à la fois sur l'octroi de l'indemnité et sur la demande de démission. L'indemnité de départ volontaire est à la charge de l'administration d'origine.

Dans les deux situations prévues aux a) et b) ci-dessus, l'administration d'origine, lorsqu'elle a accepté la démission sollicitée, prononce dans un même arrêté la fin du détachement, la réintégration de l'agent dans son corps d'origine et sa radiation, à une date qui peut être unique.

Les demandes d'IDV reçues par l'administration centrale en charge de la gestion des personnels détachés seront transmises au recteur de l'académie d'origine de l'agent. En cas de réponse positive à la demande d'IDV, l'agent sera réintégré par le ministre dans son corps et dans son académie d'origine.

6. Cas des agents affectés ou mis à disposition en outre-mer

Les personnels enseignants du second degré et les personnels d'éducation et d'orientation affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Polynésie française, les personnels d'éducation et d'orientation affectés à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie ainsi que certains personnels IATSS relèvent du ministre pour leur gestion administrative et des vice-recteurs pour leur gestion financière. Il revient alors aux vice-recteurs de prendre en charge à la fois l'instruction des demandes et le paiement de l'indemnité. Le ministre interviendra pour accepter ou refuser la démission et procéder à la radiation des cadres.

III. Montant de l'indemnité de départ volontaire

1. Calcul du plafond de l'indemnité de départ volontaire

a. Principe

Le montant de l'IDV pouvant être allouée à l'agent ne peut dépasser vingt-quatre fois un douzième de la rémunération brute qu'il a perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission (article 6 du décret du 17 avril 2008).

Par dérogation, pour les agents dont le poste est supprimé ou fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service engagée au titre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (et de ses établissements publics), le montant de l'indemnité de départ volontaire est égal à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission multiplié par le nombre d'années d'ancienneté dans l'administration, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de sa rémunération brute annuelle (article 7 du décret du 4 septembre 2015 précité).

Pour les personnels bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, il convient de prendre en compte le montant des indemnités qu'ils auraient perçues s'ils n'avaient pas bénéficié d'un tel logement (II de l'article 6 du décret du 17 avril 2008).

Sont exclus de la détermination de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent les éléments de rémunération suivants :

1/ Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais

- décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degrés ;
- décret n° 2001-1045 du 6 novembre 2001 relatif à l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation ;
- décret n° 54-135 du 6 février 1954 modifié fixant le régime des déplacements des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription (indemnité dite des 110 journées).

2/ Les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer

3/ L'indemnité de résidence à l'étranger prévue à l'article 5 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger et l'indemnité mensuelle d'expatriation prévue à l'article 4-c du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger (ces deux indemnités sont citées pour mémoire, les agents en service à l'étranger au titre des décrets du 28 mars 1967 et du 4 janvier 2002 étant exclus de fait du bénéfice de l'IDV comme précisé supra, point I. 3) a)).

4/ Les primes et indemnités liées :

- au changement de résidence : décret n° 86-416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'État des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif ; décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changements de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ; décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ; décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- à la primo-affectation : décret n° 2008-926 du 12 septembre 2008 instituant une prime d'entrée dans les métiers d'enseignement, d'éducation et d'orientation ;
- à la première installation : décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 portant création d'une prime spécifique d'installation ; décret n° 89-259 du 24 avril 1989 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants ;
- à la mobilité géographique : décret n° 77-1364 du 5 décembre 1977 portant attribution d'une indemnité en faveur des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale en service dans certains postes isolés du département de la Guyane ; décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'État en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ; décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 portant création d'une indemnité temporaire de mobilité ; décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 portant création d'une indemnité de sujétion géographique et décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 portant application de l'indemnité de sujétion géographique aux fonctionnaires de l'État titulaires et stagiaires et aux magistrats affectés à Mayotte ;
- aux restructurations : décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint et la prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'État et le complément à la mobilité du conjoint prévus aux articles 1er à 5 du décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État.

5/ Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi

- décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;
- décret n° 2003-1009 du 16 octobre 2003 relatif aux vacances susceptibles d'être allouées aux personnels accomplissant des activités accessoires dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- décret n° 93-439 du 24 mars 1993 relatif à l'indemnité de participation à la formation continue des adultes allouée à certains personnels du MEN dans le cadre des GRETA ;
- décret n° 93-440 du 24 mars 1993 portant attribution d'indemnités à certains personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale (agents comptables gestionnaires et gestionnaires d'établissements) qui participent aux activités de formation continue des adultes dans le cadre des groupements d'intérêt publics définis dans l'article 19 de la loi n° 99-488 du 10 juillet 1988 modifiée d'orientation sur l'éducation ;
- articles D. 714-60 à D. 714-61 du code de l'éducation régissant l'indemnité de formation continue allouée aux personnels qui participent, au-delà de leurs obligations statutaires de service, à la conclusion et à la réalisation des contrats de formation professionnelle avec d'autres personnes morales ;
- décret n° 79-916 du 17 octobre 1979 portant rémunération de certains personnels sur le budget des EPLE pour l'exécution des conventions portant création d'un centre de formation des apprentis (CFA) ou de certaines conventions.

6/ Les versements exceptionnels ou occasionnels liés à l'appréciation de la manière de servir ou à l'intéressement collectif, et notamment :

- décret n° 2011-1038 du 29 août 2011 relatif à la prime d'intéressement à la performance collective des services dans l'administration de l'État ;
- article L. 954-2 du code de l'éducation relatif à la prime d'intéressement allouée aux personnels des universités ayant accédé aux RCE ;
- décret n° 2010-619 du 7 juin 2010 relatif à la prime d'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services.

7/ Les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique, et notamment :

- décret n° 92-1128 du 2 octobre 1992 relatif aux conditions de rémunération des collaborateurs du ministre chargé de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie ;
- décret n° 99-343 du 4 mai 1999 relatif à la participation d'enseignants-chercheurs à des missions d'expertise et de conseil pour le compte des administrations de l'Etat et de leurs établissements publics à caractère administratif et son arrêté d'application du 4 mai 1999.

8/ Les primes et indemnités liées à l'organisation du travail

- les heures supplémentaires versées en application des décrets n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré et n° 66-787 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées au titre de l'arrêté du 3 mai 2010 portant application à certains personnels en fonctions au ministère chargé de l'enseignement supérieur du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche (notamment le décret n° 72-430 du 24 mai 1972) ou les jours fériés ;
- les indemnités compensant les astreintes, les sujétions ponctuelles et le dépassement régulier du cycle de travail, conformément aux dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ;
- décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- arrêté du 6 novembre 1989 relatif aux taux de rémunération des heures complémentaires.

9/ L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement prévues par le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

b. Agents n'ayant pas perçu de rémunération sur l'année de référence :

Les agents en congé parental, les fonctionnaires en position de disponibilité et les agents non titulaires bénéficiant d'un congé non rémunéré peuvent n'avoir perçu aucune rémunération durant la totalité de l'année civile précédant celle du dépôt de leur demande de démission.

Le plafond de l'IDV est alors calculé sur la base de la rémunération brute perçue au cours des 12 derniers mois au titre desquels ils ont été rémunérés par l'administration.

Exemple de mise en œuvre :

Un agent placé en disponibilité à compter du 1er juillet 2012 démissionne en juin 2014. Le plafond de l'IDV qui lui est applicable correspond à 24/12ème de la rémunération brute effectivement perçue au cours des 12 derniers mois au titre desquels il a été rémunéré par l'administration, soit durant la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.

Par dérogation, pour les agents placés en position de disponibilité, de congé parental ou de présence parentale, alors qu'ils ont précédemment occupé un poste qui a été supprimé ou qui a fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service engagée au titre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (et de ses établissements publics), le montant de l'indemnité de départ volontaire est calculé sur la base de la **dernière année civile** au titre de laquelle ils ont été rémunérés par l'administration (cf. art. 7 du décret du 4 septembre 2015 précité).

c. Agents placés en congé de longue durée ou de longue maladie

Pour les agents en congé de longue durée ou de longue maladie, le calcul de l'IDV s'effectue sur la base de la rémunération effectivement perçue au cours de l'année civile précédant la demande de démission, qu'il s'agisse d'une rémunération à plein traitement ou minorée.

d. Agents détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires ou de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales

La rémunération d'un agent détaché sur ce type d'emploi peut être définie librement avec l'organisme d'accueil. Il convient donc de proposer à ces agents un montant d'IDV équivalent à celui qui aurait été proposé s'ils avaient exercé au sein de leur administration d'origine pendant l'année civile de référence en fonction de l'indice correspondant à l'échelon occupé par l'agent dans son corps.

2. Fixation du niveau de l'indemnité de départ volontaire

Le montant de l'IDV peut être modulé à raison de l'ancienneté de l'agent dans l'administration (article 6 du décret du 17 avril 2008).

En ce qui concerne les agents dont le poste est supprimé ou fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service engagée au titre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat (et de ses établissements publics), les modalités du calcul sont précisées au III. 1) a).

a. Détermination de l'ancienneté de service à prendre en compte

Pour déterminer l'ancienneté de l'agent, il convient de prendre en compte la durée de l'ensemble des services effectivement accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de droit public au sein de la fonction publique de l'État mais également au sein de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

La durée des services à retenir s'entend de l'ensemble des services effectivement accomplis en qualité de titulaire et/ou en qualité d'auxiliaire ou de contractuels, qu'ils soient validés ou non puisqu'il s'agit de décompter le temps durant lequel l'agent a été en activité dans l'administration.

Pour un agent non titulaire, l'ancienneté prendra ainsi en compte la durée de tous les contrats, CDI ou CDD, dès lors qu'ils correspondent à des services juridiquement considérés comme des services publics effectifs.

La date à retenir pour le calcul de l'ancienneté est celle à laquelle l'administration répond à la demande initiale d'IDV puisqu'il s'agit d'une décision individuelle créatrice de droit et non la date à laquelle la démission est régulièrement acceptée.

b. Fourchettes applicables selon l'ancienneté de service de l'agent demandeur

Dans le respect du plafond fixé par le décret du 17 avril 2008 à vingt-quatre douzièmes de la rémunération brute, les attributions individuelles d'IDV peuvent être fixées librement en tenant compte de l'ancienneté de service du demandeur.

Afin d'éviter des écarts de traitement trop importants entre les différents services, je souhaite vous indiquer dans quelles fourchettes devront généralement s'inscrire les montants d'IDV.

Vous conservez cependant la faculté, dans le cadre de votre pouvoir d'appréciation de la demande d'IDV, de vous écarter de ces fourchettes.

Ancienneté de l'agent	Montant minimum de l'IDV (en % du plafond de l'indemnité)	Montant maximum de l'IDV (en % du plafond de l'indemnité)
Moins de 10 ans	0	25
Plus de 10 ans	25	50

Je vous précise qu'il convient que les agents de corps, de grade et d'ancienneté équivalents perçoivent des montants similaires au titre de l'IDV.

Ces modalités de calcul ne s'appliquent pas aux agents dont le poste est supprimé ou fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service engagée au titre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (et de ses établissements publics). Cf. III. 1) a).

IV. Modalités de versement et de remboursement de l'indemnité de départ volontaire

1. Versement

Dans le cadre d'une suppression de poste ou d'une restructuration faisant suite à une opération de réorganisation du service (art. 1er du décret du 17 avril 2008), le versement de l'IDV intervient en une seule fois, dès lors que la démission est devenue effective. Toutefois, le versement peut, à la demande de l'agent, intervenir en deux fractions d'un même montant sur deux années consécutives.

Dans le cadre d'une création ou reprise d'entreprise (article 3 de ce même décret), l'IDV est versée en deux fois. Le versement d'une première tranche correspondant à la moitié du montant calculé est conditionné par la production d'un extrait K-bis ou selon la forme juridique de l'entreprise, toute autre preuve d'enregistrement, dans un délai impératif de six mois à compter de la date de sa démission. Le versement de la seconde tranche est conditionné par la présentation de tout document attestant de la réalité de l'entreprise dans un délai impératif d'un an à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise postérieurement à la démission.

Il convient d'appeler l'attention de l'agent sur les conséquences du défaut de présentation de ces pièces dans les délais prescrits. Le défaut de présentation de l'enregistrement de l'entreprise interdit tout versement de l'indemnité. Le défaut de justification de la réalité de l'activité interdit le versement de la seconde tranche de l'indemnité dont il devra restituer les sommes déjà perçues.

Il est recommandé de rappeler ces éléments dans la réponse de l'administration à la demande préalable de bénéfice de l'IDV afin d'éviter tout recours ultérieur sur le fondement d'un défaut d'information.

2. Remboursement

Si, dans les cinq années suivant sa démission, un agent est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi dans l'une des trois fonctions publiques, il doit rembourser le montant de l'indemnité de départ volontaire au plus tard dans les trois ans qui suivent son recrutement.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

(1) D'ici à 2017, le relèvement de l'âge de départ à la retraite se fait progressivement en fonction de l'année de naissance (idem pour la catégorie active).

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Convocation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

NOR : MENS1700038S
décision du 18-1-2017
MENESR - CNESER

Par décision du président de Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en date du 18 janvier 2017, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

- **le lundi 13 mars 2017 à 9 h 30 ;**
- **le mardi 14 mars 2017 à 9 h 30.**

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration et des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur : modification

NOR : MENA1700045A
arrêté du 22-9-2016
MENESR - SAAM A2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2009-1388 du 11-11-2009 modifié ; décret n° 2010-302 du 19-3-2010 modifié ; arrêté du 16-9-2010 ; arrêté du 9-9-2014 ; arrêté du 30-1-2015 ; procès-verbal du 4-12-2014 ; procès-verbal du 9-12-2014 ; lettre de démission de Marie-Claude Cloudius du 28-8-2016 ; sur proposition du chef du service de l'action administrative et des moyens

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 30 janvier 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants suppléants :

Secrétaire administratif de classe normale :

Au lieu de :

Marie-Claude Cloudius - A&I/Unsa

Lire :

Anne Vandestoc - A&I/Unsa

Article 2 - Le chef du service de l'action administrative et des moyens du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 22 septembre 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le chef du service de l'action administrative et des moyens
Édouard Leroy

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur : modification

NOR : MENA1700046A
arrêté du 22-9-2016
MENESR - SAAM A2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 85-1534 du 31-12-1985 modifié ; arrêté du 1-9-2011 ; arrêté du 9-9-2014 ; arrêté du 30-1-2015 ; procès-verbal du 4-12-2014 ; procès-verbal du 9-12-2014 ; sur proposition du chef du service de l'action administrative et des moyens

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 30 janvier 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants titulaires :

Au lieu de :

Guillaume Decroix - Sous-directeur de l'immobilier au sein du service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Lire :

Edmond Lanoire - Sous-directeur de la logistique de l'administration centrale au service de l'action administrative et des moyens

Article 2 - L'article 2 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants suppléants :

Adjoint technique principal de 2e classe :

Au lieu de :

Monsieur Michel Joubin - Force ouvrière

Lire :

Monsieur Claude Lamon - Force ouvrière

Article 3 - Le chef du service de l'action administrative et des moyens du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 22 septembre 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le chef du service de l'administration et des moyens,
Édouard Leroy

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur : modification

NOR : MENA1700047A
arrêté du 14-10-2016
MENESR - SAAM A2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2006-1760 du 23-12-2006 modifié ; arrêté du 16-9-2010 ; arrêté du 9-9-2014 ; arrêté du 30-1-2015 modifié ; procès-verbal du 4-12-2014 ; procès-verbal du 9-12-2014 ; proposition du 27-9-2016 ; lettre d'Annette Molet du 28-9-2016 ; sur proposition du chef du service de l'action administrative et des moyens

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 30 janvier 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants suppléants :

Adjoint administratif principal de 1re classe :

Au lieu de :

Sabine Retour - A&I/Unsa

Lire :

Marie-Julie Raimone

Article 2 - Le chef du service de l'action administrative et des moyens du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 14 octobre 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le chef du service de l'action administrative et des moyens,
Édouard Leroy

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions

NOR : MENF1700033A
arrêté du 13-1-2017
MENESR - DAF A4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 13 janvier 2017, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions :

- Au titre du a) du 1° de l'article D. 313-15 du code de l'éducation, en qualité de représentante de l'État désignée par le ministre chargé de l'éducation nationale :

Liliane Colas, suppléante, chef du bureau des opérateurs de l'enseignement scolaire à la direction des affaires financières, en remplacement de Stéphanie Gutierrez.

- Au titre du 4° du même article, en qualité de représentants des associations de parents d'élèves les plus représentatives :

Moulay Driss El Alaoui, titulaire, en remplacement de Guillaume Dupont, et Paul Didelot, suppléant, en remplacement de Elise Roinel, représentants la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE).

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres des jurys appelés à examiner les demandes des médecins en vue de l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires en médecine de groupe 1 par validation de l'expérience professionnelle à l'université Lille-II

NOR : MENS1700068A
arrêté du 15-1-2017
MENESR - DGESIP A1-4

Vu code de l'éducation ; code de la santé publique ; arrêté du 22-9-2004 ; arrêté du 2-3-2012 modifié

Article 1 - Sont nommés membres de jury chargés de statuer sur les demandes de délivrances de diplômes d'études spécialisées auprès de l'université Lille-II pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté :

I. pour la spécialité addictologie

Président

Olivier Cottencin, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Lille-II

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Renaud Jardri, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Lille-II

Alain Dervaux, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université d'Amiens

Olivier Guillin, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Rouen

Suppléants

Guillaume Vaiva, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Lille-II

Éric Nguyen-Khac, professeur des universités-praticien-hospitalier de l'université d'Amiens

François Vabret, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Caen

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Monsieur le docteur Alexandre Baguet

Suppléant

Madame le docteur Hélène Defay-Goetz

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Monsieur le professeur Mickaël Naassila

Monsieur le docteur Olivier Verriest
Monsieur le docteur Jean-Yves Bureau

Suppléants

Monsieur le professeur Michel Goudemand
Monsieur le docteur Guy Leroy
Monsieur le docteur Sébastien Mouveaux

II. pour la spécialité oncologie

Président

Bruno Chauffert, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université d'Amiens

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Mohamed Hebbar, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Lille-II
Laurent Mortier, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Lille-II
Pierre Michel, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Rouen

Suppléants

Jean-Pierre Marolleau, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université d'Amiens
Monsieur Frédéric di Fiore, professeur des universités-praticien-hospitalier de l'université de Rouen
Florence Joly-Lobbedez, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Caen

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Monsieur le professeur Emmanuel Babin

Suppléant

Monsieur le professeur Dominique Chevalier

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Monsieur le professeur Fabien Saint
Monsieur le docteur Florian Clatot
Monsieur le docteur Henri Foulques

Suppléants

Monsieur le professeur Denis Vinatier
Monsieur le docteur Alain Delzenne
Monsieur le professeur Henri Sevestre

III. pour la spécialité médecine de la reproduction

Président

Didier Dewailly, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Lille-II

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Sophie Jonard-Catteau, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Lille-II
Annie Benhaim, maître de conférences des universités-praticien hospitalier de l'université de Caen
Jean Gondry, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université d'Amiens

Suppléants

Rosalie Cabry-Goubet, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université d'Amiens
Éric Verspick, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Rouen
Nathalie Rives, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Rouen

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Monsieur le professeur Denis Vinatier

Suppléant

Madame le docteur Chloé Proust

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Monsieur le professeur Philippe Judlin
Monsieur le docteur Geoffroy Robin
Monsieur le docteur Philippe Hannequart

Suppléants

Monsieur le professeur Fabien Saint
Madame le docteur Isabelle Lambert
Madame le docteur Delphine Deroubaix

IV. pour la spécialité nutrition

Président

Pierre Dechelotte, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Rouen

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

David Seguy, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Lille-II
Jean-Daniel Lalau, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université d'Amiens
Marie-Astrid Piquet, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Caen

Suppléants

Monique Romon, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Lille-II
Moïse Coeffier, maître de conférences des universités-praticien hospitalier de l'université de Rouen
Rachel Desalloux, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université d'Amiens

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Monsieur le docteur Éric Bertin

Suppléant

Monsieur le docteur Pierre Jesus

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Monsieur le professeur Pierre Fontaine

Madame le docteur Françoise Stoven

Monsieur le docteur Olivier Verriest

Suppléants

Madame le professeur Anne Vambergue

Madame le docteur Corinne Joubert

Madame le docteur Marie Saraval Gross

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 15 janvier 2017

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

La ministre des affaires sociales et de la santé
Marisol Touraine

Pour la ministre des affaires sociales et de la santé
et par délégation,
La directrice générale de l'offre de soins,
Anne-Marie Armanteras-de Saxcé

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres des jurys appelés à examiner les demandes des médecins en vue de l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires en médecine de groupe 1 par validation de l'expérience professionnelle à l'université Rennes-I

NOR : MENS1700072A
arrêté du 15-1-2017
MENESR - DGESIP A1-4

Vu code de l'éducation ; code de la santé publique ; arrêté du 22-9-2004 ; arrêté du 2-3-2012 modifié

Article 1 - Sont nommés membres de jury chargés de statuer sur les demandes de délivrances de diplômes d'études spécialisées auprès de l'université Rennes-I pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté :

I. pour la spécialité addictologie

Président

Nicolas Ballon, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Tours

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Nicolas Ballon, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Tours

Bénédicte Gohier, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université d'Angers

Jean-Dominique Dewitte, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Brest

Suppléants

Marie Grall-Bronnec, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Nantes

Nematollah Jaafari, professeur des universités-praticien-hospitalier de l'université de Poitiers

M. Romain Moirand, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Rennes-I

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Monsieur le docteur Paul Brunault

Suppléant

Madame le docteur Sloane Rollier

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Monsieur le professeur Dominique Drapier

Monsieur le docteur Jean-Charles Bougeant

Monsieur le docteur Jacques Morali

Suppléants

Monsieur le professeur Wissam El Hage

Monsieur le docteur Claude Vedeilhie

Monsieur le docteur Charles Boyer

II. pour la spécialité oncologie

Président

Monsieur Claude Linassier, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Tours

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Monsieur Claude Linassier, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Tours

Maro Campone, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université d'Angers

Olivier Pradier, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Brest

Suppléants

Brigitte Dreno, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Nantes

Jean-Marc Tourani, professeur des universités-praticien-hospitalier de l'université de Poitiers

Pierre Kerbrat, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Rennes-I

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Monsieur le docteur Nacr-Eddine Achour

Suppléant

Madame le docteur Guillaume Geslin

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Monsieur le professeur Michel Robaszkiewicz

Monsieur le docteur Ali Hasbini

Monsieur le docteur Jean-François Loudrieu

Suppléants

Monsieur le professeur Bernard Meunier

Madame le professeur Franck Jegoux

Monsieur le docteur Patrick Petit

III. pour la spécialité médecine de la douleur et médecine palliative

Président

Julien Nizard, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Nantes

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Julien Nizard, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Nantes

Jean-Philippe Neau, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Poitiers

Monsieur Claude Ecoffey, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Rennes-I

Suppléants

Thierry Urban, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université d'Angers

Phong Dam Hieu, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Brest

Hélène Beloeil, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Rennes-I

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Madame le docteur Isabelle Vannier

Suppléant

Madame le docteur Marine Letellier

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Monsieur le professeur Marc Laffon

Madame le docteur Géraldine Texier

Monsieur le docteur Michel Varagnat

Suppléants

Monsieur le professeur Jean-Paul Nguyen-Buu-Cuong

Monsieur le docteur Philippe Hubault

Monsieur le docteur Vincent Morel

IV. pour la spécialité médecine vasculaire

Président

Marc-Antoine Pistorius, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Nantes

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Marc-Antoine Pistorius, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Nantes

Pierre Abraham, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université d'Angers

Guillaume Mahe, maître de conférences des universités-praticien hospitalier de l'université Rennes-I

Suppléants

Luc Bressolette, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Brest

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Monsieur le docteur Dominique Bouopda

Suppléant

Monsieur le docteur Didier Dumesnil

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Monsieur le professeur Pierre Abraham

Monsieur le docteur Claude Olivo

Monsieur le docteur Bruno Guías

Suppléants

Monsieur le professeur Jean-Philippe Verhoye

Monsieur le docteur François Rollin

Monsieur le docteur Gilles Miserey

V. pour la spécialité nutrition

Président

Pierre-Henri Ducluzeau, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Tours

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Pierre-Henri Ducluzeau, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Tours

Monsieur Michel Krempf, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Nantes

Jacques Delarue, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Brest

Suppléants

Ronan Thibault, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Rennes-I

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Madame le docteur Caroline Perlemoine

Suppléant

Madame le docteur Marie-Hélène Lorand-Benech

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Madame le docteur Odile Conty

Monsieur le professeur Jean-Louis Bresson

Suppléants

Madame le docteur Emmanuelle Jaud-Grollier

VI. pour la spécialité pathologie infectieuse et tropicale, clinique et biologique

Président

Christian Michelet, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Rennes-I

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Christian Michelet, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Rennes-I

David Boutoille, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Nantes

France Roblot, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Poitiers

Suppléants

Louis Bernard, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Tours

Séverine Ansart, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Brest

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Monsieur le docteur Alain Couatarmanac'h

Suppléant

Monsieur le docteur Michel Mahe

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Madame le docteur Rozenn le Berre

Monsieur le docteur Yoann Crabol

Monsieur le docteur Grégory Corvaisier

Suppléants

Monsieur le professeur Olivier Bouchaud

Madame le docteur Mariam Roncato

Madame le docteur Marie Goussef

VII. pour la spécialité pharmacologie clinique et évaluation des thérapeutiques

Président

Bertrand Diquet, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université d'Angers

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Bertrand Diquet, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université d'Angers

Marie-Christine Perault, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Poitiers

Éric Bellissant, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Rennes-I

Suppléants

Théodora Angoulvant, maître de conférences des universités-praticien hospitalier de l'université de Tours
Madame Pascale Jolliet, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Nantes
Christian Riche, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Brest

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Monsieur le docteur Bruno Laviolle

Suppléant

Monsieur le professeur Emmanuel Oger

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Madame le professeur Karine Lacut

Monsieur le docteur Yves de Tauriac

Suppléants

Monsieur le professeur Christian Thuillez

Madame le professeur Claire le Jeune

Monsieur le professeur Gilles Potel

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 15 janvier 2017

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

La ministre des affaires sociales et de la santé
Marisol Touraine

Pour la ministre des affaires sociales et de la santé
et par délégation,
La directrice générale de l'offre de soins,
Anne-Marie Armanteras-de Saxcé

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres des jurys appelés à examiner les demandes des médecins en vue de l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires en médecine de groupe 1 par validation de l'expérience professionnelle à l'université Paris-VI

NOR : MENS1700067A
arrêté du 15-1-2017
MENESR - DGESIP A1-4

Vu code de l'éducation ; code de la santé publique ; arrêté du 22-9-2004 ; arrêté du 2-3-2012 modifié

Article 1 - Sont nommés membres de jury chargés de statuer sur les demandes de délivrances de diplômes d'études spécialisées auprès de l'université Paris-VI pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté :

I. pour la spécialité addictologie

Président

Monsieur Michel Lejoyeux, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-VII

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Henri-Jean Aubin, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-XI

Franck Bellivier, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-VII

Bruno Millet, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-VI

Suppléants

Caroline Dubertret, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-VII

Philip Gorwood, professeur des universités-praticien-hospitalier de l'université Paris-V

Amine Benyamina, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-XI

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Madame le docteur Cécile Presvot

Suppléant

Monsieur le docteur Yves Edel

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Madame le professeur Marie-Odile Krebs

Monsieur le docteur Laurent Karila
Monsieur le docteur An Hung Nguyen

Suppléants

Monsieur le professeur Michel Detilleux
Monsieur le docteur Patrick Daime
Madame le docteur Sarah Rotnemer

II. pour la spécialité oncologie

Président

Jean-Pierre Lotz, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-VI

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Marcos Ballester, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-VI
Christophe Hennequin, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-VII
François Doz, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-V

Suppléants

Fabrice Lecuru, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-V
Jean-Philippe Spano, professeur des universités-praticien-hospitalier de l'université Paris-VI
Guy Leverger, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-VI

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Monsieur le professeur Arnaud Mejean

Suppléant

Madame le docteur Oana Cojocariu

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Monsieur le professeur Michel Marty
Monsieur le professeur Jean-Christophe Vaillant
Monsieur le professeur Marco Alifano

Suppléants

Monsieur le professeur René Adam
Madame le docteur Catherine Lhomme
Monsieur le docteur Joseph Gligorov

III. pour la spécialité médecine légale et expertises médicales

Président

Patrick Chariot, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-XIII

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Christian Herve, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-V

Geoffroy Lorin Grandmaison, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-X

Gilles Tournel, maître de conférences des universités-praticien hospitalier de l'université Lille-II

Suppléants

Marie-France Mamzer Bruneel, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-V

Caroline Rambaud, maître de conférences des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-X

Pauline Saint Martin, maître de conférences des universités-praticien hospitalier de l'université de Tours

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Monsieur le professeur Lionel Fournier

Suppléant

Madame le docteur Claire Giannesini

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Madame le professeur Clotilde Rouge-Maillart

Monsieur le docteur Hervé Boissin

Monsieur le docteur Jean Margulis

Suppléants

Madame le docteur Isabelle Plu

Monsieur le professeur François Paraf

Monsieur le docteur Walter Vorhauer

IV. pour la spécialité neuropathologie

Président

Charles Duyckaerts, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-VI

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Madame Danielle Seilhan, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-VI

Élie Zafrani, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-XII

Jean-Yves Delattre, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-VI

Suppléants

Catherine Miquel, maître de conférences des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-V

Anne Lavergne, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-VII

Marc Sanson, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-VI

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Monsieur le docteur Clovis Adam

Suppléant

Madame le professeur Audrey Rousseau

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Madame le professeur Françoise Gray

Monsieur le docteur David Meyronet

Monsieur le docteur Alexandre Vasiljevic

Suppléants

Madame le professeur Homa Adle-Biassette

Madame le docteur Virginie Desestret

Monsieur le professeur Fabrice Chretien

V. pour la spécialité nutrition

Président

Jean-Claude Melchior, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-X

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Jean-Michel Oppert, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-VI

Paul Élie Valensi, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-XIII

Sébastien Czernichow, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-X

Suppléants

Philippe Giral, maître de conférences des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-VI

Christine Poitou-Bernet, maître de conférences des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-VI

Francesca Joly, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-VII

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Madame le docteur Claire Carette

Suppléant

Madame le docteur Jocelyne Raison

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Madame le docteur Judith Aron-Wisnewsky

Madame le docteur Alina Ciofu-Pitea

Madame le docteur Alina Radu

Suppléants

Madame le docteur Christine Moisan

Madame le docteur Cécile Ciangura

Monsieur le docteur Arnaud Cocaul

VI. pour la spécialité orthopédie dento-maxillo-faciale

Président

Jean-Paul Meningaud, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-XII

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Madame Danielle Ginisty, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-V

Christian Vacher, maître de conférences des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-VII

Chloé Bertolus, maître de conférences des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-VI

Suppléants

Patrick Goudot, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-VI

Philippe Menard, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines

Arnaud Picard, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-VI

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Monsieur le docteur Jean-Baptiste Kerbrat

Suppléant

Madame le docteur Stéphanie Gigon

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Monsieur le professeur Jean-Luc Beziat

Madame le docteur Francine Heitz-Dybski

Monsieur le docteur Michel Lanacastet

Suppléants

Monsieur le professeur Bernard Guerrier

Madame le docteur Anne-Véronique Mons-Lamy

Monsieur le docteur Patrick Pernet

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 15 janvier 2017

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

La ministre des affaires sociales et de la santé
Marisol Touraine

Pour la ministre des affaires sociales et de la santé
et par délégation,
La cheffe de service adjointe à la directrice générale de l'offre de soins,
Katia Julienne

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres des jurys appelés à examiner les demandes des médecins en vue de l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires en médecine de groupe 1 par validation de l'expérience professionnelle à l'université de Bordeaux

NOR : MENS1700065A
arrêté du 15-1-2017
MENESR - DGESIP A1-4

Vu code de l'éducation ; code de la santé publique ; arrêté du 22-9-2004 ; arrêté du 2-3-2012 modifié

Article 1 - Sont nommés membres de jury chargés de statuer sur les demandes de délivrances de diplômes d'études spécialisées auprès de l'université de Bordeaux pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté :

I. pour la spécialité addictologie

Président

Marc Auriacombe, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Bordeaux

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Philippe Nubukpo, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Limoges
Nicolas Franchitto, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Toulouse-III
Bruno Aouizerate, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Bordeaux

Suppléants

Jean-Pierre Clement, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Limoges
Laurent Schmitt, professeur des universités-praticien-hospitalier de l'université de Toulouse
Blandine Gatta-Cherifi, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Bordeaux

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Monsieur le docteur Fabien Peyrou

Suppléant

Monsieur le docteur Jérôme Heysch de la Borde

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Monsieur le professeur Pascal Perney

Monsieur le docteur Philippe Nubukpo
Monsieur le docteur Sylvain Balester Mouret

Suppléants

Monsieur le docteur Pierre-André Delpa
Madame le docteur Anne Stoebner Delbarre
Madame le docteur Marie-José Ferro-Collados

II. pour la spécialité cancérologie

Président

Guy Kantor, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Bordeaux

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Alain Ravaud, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Bordeaux
Jean-Pierre Delord, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Toulouse-III
Nicole Tubiana-Mathieu, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Limoges

Suppléants

Pierre-Louis Soubeyran, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Bordeaux
Rosine Guimbaud, professeur des universités-praticien-hospitalier de l'université Toulouse-III
Hervé Bonnefoi, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Bordeaux

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Madame le docteur Nadine Dohollou

Suppléant

Monsieur le professeur Henri Roche

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Madame le professeur Françoise Debiais
Monsieur le docteur Philippe Domblides
Monsieur le docteur Laurent Traissac

Suppléants

Monsieur le professeur Roland Bugat
Monsieur le docteur Yves Becouarn
Monsieur le docteur Gilles Dubois

III. pour la spécialité foetopathologie

Président

Madame Emmanuelle Uro-Coste, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Toulouse-III

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Fanny Pelluard-Nehme, maître de conférences des universités-praticien hospitalier de l'université de Bordeaux
François Paraf, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Limoges
Didier Lacombe, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Bordeaux

Suppléants

Christophe Vayssiere, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Toulouse-III
Clément Jimenez, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Bordeaux
Monsieur Dominique Dallay, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Bordeaux

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Madame le docteur Gwenaëlle Andre

Suppléant

Madame le docteur Fanny Pelluard-Nehme

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Monsieur le professeur Pierre Dechelotte
Madame le docteur Jelena Martinovic
Madame le docteur Anabelle Werbrouck Chiraux

Suppléants

Monsieur le docteur Olivier Brissaud
Madame le docteur Bettina Bessieres
Madame le docteur Homa Adle-Biassette

IV. pour la spécialité néonatalogie

Président

Elie Saliba, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Tours

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Laurent Storme, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Lille-II
Jean-Christophe Roze, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Nantes
Patrick Pladys, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Rennes-I

Suppléants

Pierre Tourneux, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université d'Amiens
Jean-Michel Hascoet, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Lorraine
Alexandre Lapillonne, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Paris-V

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Madame le docteur Claire Briennon

Suppléant

Monsieur le docteur Christophe Elleau

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Monsieur le professeur Yves Perel

Monsieur le docteur Jacques Claverie

Monsieur le docteur Jean Thevenot

Suppléants

Madame le docteur Fanny Pelluard-Nehme

Monsieur le docteur Olivier Brissaud

Monsieur le docteur Jean Sarlangue

V. pour la spécialité nutrition

Président

Patrick Ritz, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Toulouse-III

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Jean-Claude Desport, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Limoges

Vincent Rigalleau, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Bordeaux

Monelle Bertrand, praticien hospitalier-universitaire de l'université Toulouse-III

Suppléants

Pierre Jesus, praticien hospitalier-universitaire de l'université de Limoges

Blandine Gatta-Cherifi, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Bordeaux

Émilie Montastier, maître de conférences-praticien hospitalier de l'université Toulouse-III

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Monsieur le docteur Vincent Boucher

Suppléant

Madame le docteur Véronique Liagre-Duteil

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Madame le docteur Émilie Montastier

Monsieur le docteur Henry Dabadie

Monsieur le docteur Christophe Schoonberg

Suppléants

Monsieur le professeur Thierry Lamireau

Madame le docteur Jocelyne Monroy

Monsieur le docteur Raymond Arnoux

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 15 janvier 2017

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

La ministre des affaires sociales et de la santé
Marisol Touraine

Pour la ministre des affaires sociales et de la santé
et par délégation,
La cheffe de service adjointe à la directrice générale de l'offre de soins,
Katia Julienne

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres des jurys appelés à examiner les demandes des médecins en vue de l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires en médecine de groupe 1 par validation de l'expérience professionnelle à l'université de Montpellier

NOR : MENS1700071A
arrêté du 15-1-2017
MENESR - DGESIP A1-4

Vu code de l'éducation ; code de la santé publique ; arrêté du 22-9-2004 ; arrêté du 2-3-2012 modifié

Article 1 - Sont nommés membres de jury chargés de statuer sur les demandes de délivrances de diplômes d'études spécialisées auprès de l'université de Montpellier pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté :

I. pour la spécialité addictologie

Président

Christophe Lancon, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université d'Aix-Marseille

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Xavier Thirion, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université d'Aix-Marseille

Albert TRAN, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Nice

Nicolas Simon, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université d'Aix-Marseille

Suppléants

Anne-Laure Pelissier-Alicot, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université d'Aix-Marseille

Monsieur Pascal Auquier, professeur des universités-praticien-hospitalier de l'université d'Aix-Marseille

Madame Danielle Botta-Fridlund, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université d'Aix-Marseille

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Madame le docteur Hélène Donnadieu Rigole

Suppléant

Monsieur le professeur Michel Benoit

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Monsieur le professeur Pascal Perney

Monsieur le docteur Marc Garcia
Monsieur le docteur François Antoniou

Suppléants

Monsieur le professeur François Blanc
Monsieur le docteur Jean-Marie Granier
Madame le docteur Marie-Sophie Marcou

II. pour la spécialité allergologie et immunologie clinique

Président

Monsieur Pascal Demoly, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Montpellier

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Monsieur Pascal Chanez, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université d'Aix-Marseille
Gilles Kaplanski, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université d'Aix-Marseille
Jean-François Eliaou, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Montpellier

Suppléants

Monsieur Bernard Guillot, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Montpellier
Charles-Hugo Marquette, professeur des universités-praticien-hospitalier de l'université de Nice
Joanna Vitte, maître de conférences des universités-praticien-hospitalier de l'université de Montpellier

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Madame le docteur Joëlle Birnbaum

Suppléant

Madame le docteur Ruth Navarro-Rouimi

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Monsieur le professeur Alain Didier
Madame le docteur Sylvie Leroy
Madame le docteur Céline Sanfiorenzo

Suppléants

Monsieur le professeur Jean-François Nicolas
Madame le docteur Marie-Cécile Belin-Sauget
Monsieur le docteur Thierry Bourrier

III. pour la spécialité cancérologie

Président

Monsieur Michel Rivoire, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Lyon-I

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Pierre-Emmanuel Colombo, professeur des universités-praticien hospitalier de Montpellier

François Bertucci, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université d'Aix-Marseille

Patrice Viens, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université d'Aix-Marseille

Suppléants

Marc Ychou, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Montpellier

Didier Cowen, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université d'Aix-Marseille

Florence Duffaud, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université d'Aix-Marseille

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Monsieur le professeur David Azria

Suppléant

Monsieur le professeur Jean-Michel Hannoun-Levi

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Monsieur le professeur Jean-Marc Ferrero

Monsieur le professeur Bernard Guerrier

Monsieur le professeur Bertrand Millat

Suppléants

Monsieur le professeur Christian Coulangue

Monsieur le professeur Jacques Domergue

Monsieur le professeur Marcel Dahan

IV. pour la spécialité hémobiologie-transfusion

Président

Madame Marie-Christine Alessi, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université d'Aix-Marseille

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Véronique Bassini-Servain, maître de conférences des universités-praticien hospitalier de l'université d'Aix-Marseille

Muriel Giansily-Blaizot, maître de conférences des universités-praticien hospitalier de l'université de Montpellier

Corinne Frere, maître de conférences des universités-praticien hospitalier de l'université d'Aix-Marseille

Suppléants

Didier Blaise, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université d'Aix-Marseille

Pierre Toulon, maître de conférences des universités-praticien hospitalier de l'université d'Aix-Marseille

Jean-Christophe Gris, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Montpellier

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Monsieur le professeur Régis Costello

Suppléant

Monsieur le docteur Pascal Latry

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Madame le professeur Sophie Raynaud

Monsieur le docteur Gérard Daurat

Monsieur le professeur Jacques Chiaroni

Suppléants

Monsieur le professeur Jean-François Schved

Monsieur le professeur Guillaume Cartron

Madame le docteur Martine Macheboeuf

V. pour la spécialité nutrition

Président

Monsieur Stéphane Schneider, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Nice

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Antoine Avignon, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Montpellier

Bernard Vialettes, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université d'Aix-Marseille

Denis Raccah, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université d'Aix-Marseille

Suppléants

Catherine Atlan, maître de conférences des universités-praticien hospitalier de l'université d'Aix-Marseille

Ariane Sultan, maître de conférences des universités-praticien hospitalier de l'université de Montpellier

Jean-Louis Sadoul, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Nice

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Monsieur le docteur Laurent Chevallier

Suppléant

Madame le docteur Sophie Tourtet

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Monsieur le professeur René Valero

Monsieur le professeur Xavier Hebuterne

Monsieur le docteur Bruno Kezachian

Suppléants

Madame le docteur Sophie Beliard

Monsieur le docteur Vincent Attalin

Monsieur le docteur Grégory Frin

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 15 janvier 2017

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

La ministre des affaires sociales et de la santé
Marisol Touraine

Pour la ministre des affaires sociales et de la santé
et par délégation,
La directrice générale de l'offre de soins,
Anne-Marie Armanteras-de Saxcé

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres des jurys appelés à examiner les demandes des médecins en vue de l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires en médecine de groupe 1 par validation de l'expérience professionnelle à l'université Lyon-I

NOR : MENS1700070A
arrêté du 15-1-2017
MENESR - DGEIP A1-4

Vu code de l'éducation ; code de la santé publique ; arrêté du 22-9-2004 ; arrêté du 2-3-2012 modifié

Article 1 - Sont nommés membres de jury chargés de statuer sur les demandes de délivrances de diplômes d'études spécialisées auprès de l'université Lyon-I pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté :

I. pour la spécialité addictologie

Président

Georges Brousse, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Clermont Auvergne

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Jean-Christophe Souquet, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Lyon-I
Gilles Devouassoux, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Lyon-I
Maurice Dematteis, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Grenoble Alpes

Suppléants

Mohamed Saoud, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Lyon-I
Monsieur Emmanuel Poulet, professeur des universités-praticien-hospitalier de l'université Lyon-I
Catherine Massoubre, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Saint-Étienne

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Madame le docteur Christine Joly

Suppléant

Monsieur le docteur Jean-Pierre Garmy

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Monsieur le professeur Olivier Cottencin

Monsieur le docteur Olivier Lejeune
Monsieur le docteur Jean-Michel Navette

Suppléants

Monsieur le professeur Christian Trepo
Monsieur le docteur Michel Evreux
Monsieur le docteur Philippe Lack

II. pour la spécialité oncologie

Président

Olivier Chapet, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Lyon-I

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Jacques-Olivier Bay, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Clermont Auvergne
Mireille Mousseau, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Grenoble Alpes
Nicolas Magne, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Saint-Étienne

Suppléants

Monsieur Michel Rivoire, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Lyon-I
Luc Thomas, professeur des universités-praticien-hospitalier de l'université Lyon-I
Isabelle Ray Coquard, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Lyon-I

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Monsieur le docteur Jean-François Knopf

Suppléant

Madame le docteur Pascale Romestaing

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Madame la professeur Frédérique Penault-Llorca
Monsieur le docteur Michel Sablonniere
Madame le docteur Élisabeth Gormand

Suppléants

Monsieur le professeur Jean-Luc Descotes
Monsieur le docteur Philippe Collet
Monsieur le professeur Sylvain Manfredi

III. pour la spécialité médecine d'urgence

Président

Monsieur Étienne Javouhey, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Lyon-I

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Jeannot Schmidt, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Clermont Auvergne

Alain Viallon, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Saint-Étienne

Maxime Maignan, maître de conférences des universités-praticien hospitalier de l'université Grenoble Alpes

Suppléants

Pierre-Yves Gueugniaud, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Lyon-I

Jean-Christophe Richard, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Lyon-I

Monsieur Claude Guerin, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Lyon-I

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Monsieur le docteur Anaclet Ngameni

Suppléant

Monsieur le docteur Fares Moustafa

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Monsieur le professeur Karim Tazarourte

Monsieur le docteur François Heudron

Monsieur le docteur Pierre Poles

Suppléants

Monsieur le professeur Thibaud Desmettre

Monsieur le docteur Jean-Jacques Baure

Monsieur le docteur Bernard Louis

IV. pour la spécialité nutrition

Président

Bogdan Galusca, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Saint-Étienne

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Anne-Laure Borel, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Grenoble Alpes

Martine Laville, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Lyon-I

Yves Boirie, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Clermont Auvergne

Suppléants

Pierre-Yves Benhamou, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Grenoble Alpes

Françoise Borsot Chazot, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Lyon-I

Monsieur Noël Peretti, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Lyon-I

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Monsieur le docteur Bruno Mazonod

Suppléant

Madame le docteur Domitille Penet

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Monsieur le professeur Philippe Moulin

Monsieur le professeur Éric Fontaine

Monsieur le docteur Bernard Louis

Suppléants

Monsieur le professeur Jean-Christophe Souquet

Madame le docteur Cécile Chambrier

Monsieur le docteur Didier Barnoud

V. pour la spécialité psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent

Président

Pierre Fournieret, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Lyon-I

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Thierry Debillon, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Grenoble Alpes

Isabelle Jalenques, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Clermont Auvergne

Nicolas Georgieff, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Lyon-I

Suppléants

Thierry d'Amato, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Lyon-I

Catherine Massoubre, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Saint-Étienne

Vincent Desportes, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Lyon- I

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Madame le docteur Muriel Duranton

Suppléant

Monsieur le docteur Guillaume Metge

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Monsieur le professeur Mohamed Saoud

Madame le docteur Françoise Noton-Durand

Monsieur le docteur Bernard Louis

Suppléants

Monsieur le professeur Emmanuel Poulet

Madame le docteur Hélène Asensi

Monsieur le docteur Christophe Bador

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 15 janvier 2017

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

La ministre des affaires sociales et de la santé
Marisol Touraine

Pour la ministre des affaires sociales et de la santé
et par délégation,
La directrice générale de l'offre de soins,
Anne-Marie Armanteras-de Saxcé

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres des jurys appelés à examiner les demandes des médecins en vue de l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires en médecine de groupe 1 par validation de l'expérience professionnelle à l'université de Lorraine

NOR : MENS1700069A
arrêté du 15-1-2017
MENESR - DGESIP A1-4

Vu code de l'éducation ; code de la santé publique ; arrêté du 22-9-2004 ; arrêté du 2-3-2012 modifié

Article 1 - Sont nommés membres de jury chargés de statuer sur les demandes de délivrances de diplômes d'études spécialisées auprès de l'université de Lorraine pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté :

I. pour la spécialité addictologie

Président

François Paille, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Lorraine

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Bernard Bonin, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Dijon
Arthur Kaladjian, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Reims
Benoît Trojak, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Dijon

Suppléants

Jean-Marie Danion, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Strasbourg
Vincent Durlach, professeur des universités-praticien-hospitalier de l'université de Reims
Raymund Schwan, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Lorraine

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Monsieur le docteur Hervé Martini

Suppléant

Madame le professeur Irène François-Pursell

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Madame le professeur Anne-Catherine Rolland

Monsieur le docteur Jean-Louis Kolopp

Monsieur le docteur Paolo di Patrizio

Suppléants

Monsieur le professeur Pierre Vandel

Madame le docteur Brigitte Huin-Sesnis

Monsieur le docteur Jean Steffann

II. pour la spécialité andrologie

Président

Jacques Hubert, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Lorraine

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Georges Weryha, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Lorraine

Isabelle Koscinski, maître de conférences des universités-praticien hospitalier de l'université de Lorraine

François Kleinclauss, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Besançon

Suppléants

Monsieur Hervé Lang, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Strasbourg

Brigitte Delemer, professeur des universités-praticien-hospitalier de l'université de Reims

Monsieur Stéphane Viville, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Strasbourg

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Monsieur le docteur Hervé Riquet

Suppléant

Monsieur le docteur Pierre-Yves Looock

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Monsieur le professeur Pascal Eschwege

Monsieur le docteur Jean-Luc Wolf

Monsieur le docteur Denis Reiss

Suppléants

Monsieur le professeur Nicolas Thiounn

Monsieur le docteur Didier Spindler

Monsieur le docteur Philippe Chapuis

III. pour la spécialité cancérologie

Président

Monsieur Michel Rivoire, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Lyon-I

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Pierre Fumoleau, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Dijon

Yacine Merrouche, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Reims

Tan-Dat Nguyen, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Reims

Suppléants

Gilles Crehange, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Dijon

Georges Noel, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Strasbourg

Hervé Cure, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université Grenoble Alpes

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Monsieur le professeur Philippe Bachellier

Suppléant

Monsieur le professeur Georges Manton

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Monsieur le professeur François Guillemin

Monsieur le docteur Gilles Dupont

Monsieur le docteur Jean-Marie Faupin

Suppléants

Monsieur le professeur Guillaume Cadiot

Monsieur le docteur Louis-Michel Caquot

Monsieur le docteur Hervé Daragon

IV. pour la spécialité dermatopathologie

Président

Jean-Luc Schumtz, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Lorraine

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Bernard Cribier, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Strasbourg

Philippe Bernard, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Reims

Pierre Vabres, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Dijon

Suppléants

François Aubin, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Besançon

Dan Lipsker, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Strasbourg

Florent Grange, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Reims

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Monsieur le docteur Maxime Battistella

Suppléant

Monsieur le docteur Jean-Nicolas Scrivener

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Monsieur le professeur Smail Hadj-Rabia

Madame le docteur Véronique Salmon-Ehr

Monsieur le docteur Jean-Luc Rigon

Suppléants

Monsieur le docteur Nicolas Ortonne

Monsieur le docteur Virginio Ellena

Madame le professeur Béatrice Vergnier

V. pour la spécialité médecine du sport

Président

Bruno Chenuel, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Lorraine

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Évelyne Lonsdorfer-Wolf, maître de conférences des universités-praticien hospitalier de l'université de Strasbourg

Vincent Gremeaux, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Dijon

Mathias Poussel, maître de conférences des universités-praticien hospitalier de l'université de Lorraine

Suppléants

François Boyer, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Reims

Jehan Lecoq, maître de conférences des universités-praticien hospitalier de l'université de Strasbourg

Jean-Paul Eschard, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Reims

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Monsieur le docteur André Ballereau

Suppléant

Monsieur le docteur Philippe Beury

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Monsieur le professeur Philippe Vautravers

Monsieur le docteur François-Xavier Ley

Monsieur le docteur Émilien Fronzaroli

Suppléants

Monsieur le professeur Claude Meistelman

Monsieur le docteur Francis Begrand

Monsieur le docteur Rémi Cholley

VI. pour la spécialité nutrition

Président

Alain Pradignac, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Strasbourg

1° sur proposition du collège des directeurs d'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaires

Olivier Ziegler, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Lorraine

Éric Bertin, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Reims

Marie-Claude Brindisi, maître de conférences des universités-praticien hospitalier de l'université de Dijon

Suppléants

Sophie Borot, maître de conférences des universités-praticien hospitalier de l'université de Besançon

Didier Quilliot, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Lorraine

Rosa-Maria Gueant, professeur des universités-praticien hospitalier de l'université de Lorraine

2° sur proposition du Conseil national de l'ordre des médecins

a. un médecin justifiant d'un titre ou diplôme relevant de la formation spécialisée considérée et un suppléant

Titulaire

Monsieur le docteur Pascal Mattei

Suppléant

Monsieur le docteur Joël Demange

b. trois représentants du Conseil de l'ordre des médecins, parmi lesquels un membre de l'un des corps de personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et trois suppléants

Titulaires

Monsieur le professeur François Paille

Monsieur le docteur André Ballereau

Monsieur le docteur Bartholomeus Calon

Suppléants

Monsieur le professeur Michel Abely

Monsieur le professeur Ferhat Meziani

Monsieur le professeur Gérard Gay

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 15 janvier 2017

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

La ministre des affaires sociales et de la santé
Marisol Touraine

Pour la ministre des affaires sociales et de la santé
et par délégation,
La directrice générale de l'offre de soins,
Anne-Marie Armanteras-de Saxcé

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur général des services de l'université Clermont Auvergne (groupe I)

NOR : MENH1700037A
arrêté du 18-1-2017
MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 18 janvier 2017, Myriam Esquirol est nommée dans l'emploi de directeur général des services de l'université Clermont Auvergne (groupe I), pour une première période de cinq ans, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021.

Mouvement du personnel

Nomination

Administrateur provisoire de l'école supérieure d'ingénieurs Réunion Océan Indien

NOR : MENS1700050A
arrêté du 24-1-2017
MENESR - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 24 janvier 2017, Richard Lorion est nommé administrateur provisoire de l'école supérieure d'ingénieurs Réunion Océan Indien, école interne à l'université de La Réunion, à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à la nomination du directeur.